

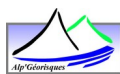
Plan d'indexation en Z

Commune d'Albertville

Cahier de prescriptions



Maître d'ouvrage : Commune d' Albertville



Référence	21031453	Version	5.0
Date	27 avril 2021	Édition du	27/04/21

ALP'GEORISQUES - Z.I. - 52, rue du Moirond - Bâtiment Magbel - 38420 DOMENE - FRANCE
Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
sarl au capital de 18 300 € - Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B
N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216
Email : contact@alpgeorisques.com - Site Internet : <http://www.alpgeorisques.com/>

Identification du document

Projet	PIZ de la commune d'Albertville		
Titre	Plan d'indexation en Z		
Fichier	21031453-Catalogue-Prescriptions-PIZ-Albertville_V5.0.odt		
Référence	21031453	Proposition n°	D1802023
Chargé d'études	Nathalie Caudard		
	Tél. 04 76 77 92 00	nathalie.caudard@alpgeorisques.com	
Maître d'ouvrage	Albertville	Hôtel de ville 12 cour de l'Hôtel de ville 73200 Albertville	
	Référence commande :		
Maître d'œuvre ou AMO	AMO		

Versions

Version rapport	Date	Version carte	Auteur	Vérfié par	Modifications
1.0	19/03/19		NC		Version provisoire
2.0	28/05/19		NC		Intégration des observations de la commune
3.0	21/10/19		NC		Intégration des observations de la commune
4.0	06/02/20		DMB		Intégration des observations de la commune- (12/20)
5.0	27/04/21	3.0	DMB		Intégration de conseils sur le ruissellement.

Diffusion

Diffusion	Support	Pointage	
Commune	Papier	✓	Nombre d'exemplaire(s) : 1
	Numérique	✓	

Archivage

N° d'archivage (référence)	21031453
Titre	Plan d'indexation en Z – Cahier de prescriptions
Département	38
Commune(s) concernée(s)	Albertville
Cours d'eau concerné(s)	Isère-Arly
Région naturelle	Basse Tarentaise
Thème	Carte des aléas
Mots-clefs	PIZ

SOMMAIRE

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PIZ.....	7
I.1. Evolution du code de l'urbanisme découlant de la loi SRU et de ses décrets d'application... 7	7
I.2. Formalisation dans les PLU de la prise en compte des phénomènes naturels.....7	7
I.3. Elaboration du PIZ.....	8
I.4. Contenu du PIZ.....	9
I.4.1. Le PIZ.....	9
I.4.2. Le catalogue des prescriptions spéciales.....	11
I.4.3. Formalisation du lien entre les zones délimitées sur le PIZ proprement dit et le catalogue des prescriptions spéciales.....	12
I.4.4. Contenu des fiches.....	12
I.5. Autres remarques.....	12
I.6. Dispositions générales.....	13
I.6.1. Lit des cours d'eau et thalweg.....	13
I.6.2. Obligation d'entretien.....	14
I.7. Prescriptions, recommandations.....	14
I.7.1. Prescriptions.....	14
I.7.2. Recommandations.....	14
I.8. Limites du champ d'action du PIZ :.....	14
I.9. Le PIZ et le PPRi.....	15
II. LES FICHES DE PRESCRIPTION ET DE RECOMMANDATIONS PAR ZONES.....	15
II.1. Fiche 0 : Aléa Fort en zone naturelle (zone « N »).....	16
II.1.1. Nature du phénomène.....	16
II.1.2. Nature de la zone.....	16
II.1.3. Prescriptions d'urbanisme.....	16
II.1.4. Recommandations.....	18
II.2. Fiche 1 : Crue torrentielle – Aléa Fort.....	19
II.2.1. Nature du phénomène.....	19
II.2.2. Nature de la zone.....	19
II.2.3. Prescriptions d'urbanisme.....	19
II.2.4. Recommandations.....	21
II.3. Fiche 2 : Crue torrentielle – Aléa Moyen.....	22
II.3.1. Nature du phénomène.....	22
II.3.2. Nature de la zone.....	22
II.3.3. Prescriptions d'urbanisme.....	22
II.3.4. Dispositions constructives.....	24
II.3.5. Recommandations.....	25
II.4. Fiche 3 : Crue torrentielle – Aléa Faible.....	26
II.4.1. Nature du phénomène.....	26
II.4.2. Nature de la zone.....	26
II.4.3. Prescriptions d'urbanisme.....	26
II.4.4. Dispositions constructives.....	28
II.4.5. Recommandations.....	29
II.5. Fiches 4 : Glissement de terrain – Aléa Fort.....	30

II.5.1. Nature du phénomène.....	30
II.5.2. Nature de la zone.....	30
II.5.3. Prescriptions d'urbanisme.....	30
II.5.4. Dispositions constructives.....	31
II.5.5. Recommandations.....	31
II.6. Fiches 5 : Glissement de terrain – Aléa Moyen.....	32
II.6.1. Nature du phénomène.....	32
II.6.2. Nature de la zone.....	32
II.6.3. Prescriptions d'urbanisme.....	32
II.6.4. Dispositions constructives.....	33
II.6.5. Recommandations.....	33
II.7. Fiches 6 : Glissement de terrain – Aléa Faible.....	34
II.7.1. Nature du phénomène.....	34
II.7.2. Nature de la zone.....	34
II.7.3. Prescriptions d'urbanisme.....	34
II.7.4. Dispositions constructives.....	35
II.7.5. Recommandations.....	35
II.8. Fiche 7 : Chute de blocs – Aléa Fort.....	36
II.8.1. Nature du phénomène.....	36
II.8.2. Ouvrages de protections.....	36
II.8.3. Nature de la zone.....	36
II.8.4. Prescriptions d'urbanisme.....	36
II.8.5. Dispositions constructives.....	38
II.8.6. Recommandations.....	38
II.9. Fiche 8 : Chute de blocs – Aléa Moyen.....	40
II.9.1. Nature du phénomène.....	40
II.9.2. Nature de la zone.....	40
II.9.3. Prescriptions d'urbanisme.....	40
II.9.4. Dispositions constructives.....	41
II.9.5. Recommandations.....	41
II.10. Fiche 8 : Chute de blocs – Aléa <i>Faible</i>	43
II.10.1. Nature du phénomène.....	43
II.10.2. Nature de la zone.....	43
II.10.3. Prescriptions d'urbanisme.....	43
II.10.4. Dispositions constructives.....	44
II.10.5. Recommandations.....	45
II.11. Fiche 9 : <i>Ruissellement (fiche conseils)</i>	46
II.11.1. Recommandations pour les projets.....	46
II.11.2. Recommandations pour l'existant.....	46
II.11.3. Recommandations à l'échelle collective.....	46
III. DÉFINITION DE TERMES COURAMMENT EMPLOYÉS DANS LE CATALOGUE.....	47

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PIZ

1.1. Evolution du code de l'urbanisme découlant de la loi SRU et de ses décrets d'application

Le nouveau code de l'urbanisme indique :

- dans son article L 121-1 que :

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer ... 3°... la prévention des risques naturels,..."

- dans son article R 123-2 que :

"Le rapport de présentation ...2° analyse l'état initial de l'environnement ; " dont les phénomènes naturels.

- et dans son article R 123-11 que :

"Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font en outre apparaître s'il y a lieu ... b) les secteurs où... l'existence de risques naturels tels que... érosion, affaissements, éboulements, avalanches... justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanente ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements du sol..."

1.2. Formalisation dans les PLU de la prise en compte des phénomènes naturels

Afin de répondre à ces obligations, il a été décidé de proposer, en Savoie, la mise en oeuvre de la procédure du PIZ, ou plan d'indexation en Z.

Le PIZ complète et finalise la procédure retenue en Savoie depuis de nombreuses années pour indiquer dans les POS, hier, et les PLU, aujourd'hui, l'existence de risques d'origine naturelle, sur les parties de territoire non couvertes par un zonage à caractère réglementaire. Cette procédure consistait jusqu'à ce jour à ajouter un indice "Z" aux références des différentes zones du POS ou du PLU, cet indice attirant l'attention sur l'existence de risques d'origine naturelle, sans autre précision.

Le PIZ est un document informatif qui n'a en lui-même aucun caractère réglementaire.

Mais l'inventaire des phénomènes naturels, et des risques qui en découlent, est un des préalables indispensables à la réalisation du PADD, ou Plan d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au règlement du PLU, l'existence de risques d'origine naturelle restant à ce jour un des facteurs limitant premier à tout projet d'aménagement, particulièrement en zone de montagne et de semi-montagne.

Intégrées au PLU, le PIZ et ses prescriptions deviennent réglementaires, et doivent être appliqués lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'uniformisation, au niveau du département de la Savoie, des pratiques concernant la prise en compte des risques d'origine naturelle dans les PLU doit permettre, entre autres, de faciliter l'accès du public à cette information ainsi que le travail des personnes chargées de l'instruction des demandes de permis de construire et autres documents de même nature.

À ce titre la mise en œuvre de la procédure du PIZ apparaît plus que souhaitable.

1.3. Elaboration du PIZ

La procédure d'indexation en "Z" est normalement appliquée aux seules zones U ou AU du PLU et à leur périphérie immédiate. Ne disposant pas du zonage définitif, les zones A et N ont cependant été également intégrées dans ce plan d'indexation en Z.

De plus, le PIZ n'est mis en œuvre que sur les zones concernées par des phénomènes naturels dont la liste est clairement définie dans le document : crue et inondation (hors Isère et Arly), chute de blocs, glissement de terrain.

Le PIZ cherche à définir les possibilités d'aménagement des différentes zones vis-à-vis des conséquences visibles et prévisibles de ces phénomènes naturels, en l'état actuel de la connaissance, à dire d'expert, mais aussi grâce aux conclusions des études spécifiques existantes. De telles études peuvent également être réalisées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU, afin de cerner, mieux que ne peut le faire le dire d'expert, les phénomènes en cause et leur impact sur le zonage.

Les deux paramètres retenus pour apprécier l'importance des risques et les possibilités d'aménagement qui en découlent, sont l'intensité et la fréquence des phénomènes en cause. L'état actuel d'efficacité des dispositifs de protection existants, de quelque nature qu'ils soient, est également intégré dans la réflexion.

Les enjeux retenus sont essentiellement les urbanisations existantes ou projetées, et le bâti proprement dit.

Il n'est cependant pas exclu d'appliquer, si nécessaire, cette procédure aux autres aménagements cités par l'article R 123-11, 3° du code de l'urbanisme (cf. ci-dessus).

Les choix retenus lors de la réalisation d'un PIZ restent valables tant qu'aucun élément nouveau d'appréciation des phénomènes naturels visibles et prévisibles, et des risques qui en découlent, ne vient modifier le diagnostic initial des risques et de leur impact sur les constructions.

Ainsi, la première version du PIZ, réalisée en 2006, a été modifiée pour prendre en compte les résultats d'un nouveau PPR pour le risque d'inondation par l'Isère du 14 décembre 2010, applicable par anticipation par arrêté préfectoral n°2010-995 du 14 décembre 2010. La cartographie des zones inondables et les prescriptions associées ont été adaptées afin d'être conforme à ce nouveau document.

I.4. Contenu du PIZ

Le PIZ se compose de deux parties :

- le PIZ proprement dit, comprend des cartes et une note de présentation.
- le catalogue des prescriptions spéciales, ou des recommandations, à mettre en oeuvre dans les zones concernées par des risques d'origine naturelle.

I.4.1. Le PIZ

Le PIZ est réalisé sur fond cadastral à l'échelle du 1/5 000, mais que l'instruction des autorisations du droit des sols se fait à une échelle plus fine, aussi une parcelle ou un bâtiment peut être touché par deux niveaux de risques. En fonction des travaux projetés, une adaptation à la règle la plus contraignante pourra être mise en place pour sécuriser le projet.

La zone d'étude correspond à l'ensemble du territoire communal.

La légende retenue est la suivante :

- chaque zone concernée par un phénomène naturel visible et/ou prévisible, définie sans équivoque sur le plan cadastral, est signalée par un "**Z**" ;
- cette information est complétée, en exposant, par l'indication des possibilités d'aménagement de la zone concernée, indication complétée elle-même si nécessaire par celle concernant la présence de dispositifs de protection ;
- elle est aussi complétée par l'indication, en indice, de la nature du, ou des, phénomène(s) naturel(s) en cause, le phénomène naturel l'emportant pour la qualification de la zone étant souligné.

Soit, par exemple :

Z : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

et plus précisément en ce qui concerne les indications portées en exposant ;

Z^N, avec **N** pour **Non constructible** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction ;

Z^F, avec **F** pour risque Fort :

- zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction ;

Z^M, avec **M** pour risque Moyen : zone soumise en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection¹) à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînés un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants ;

Z^f, avec **f** pour risque faible : zone soumise en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection²) à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels ;

Z /p, avec **p** pour protection : zone soumise à un risque d'origine naturelle, et qui, compte tenu de l'existence de dispositifs de protection déportés, est en l'état actuel du site

- ← soit librement constructible : "**/p** » ;
- ← soit constructible avec recommandations : « **f/p** » ;
- ← soit constructible sous réserve de prise en compte de prescriptions spéciales « **M/p** » ;
- ← soit en maintien du bâti à l'existant : « **F/p** » ;
- ← soit non constructible : « **N/p** ».

1 ces dispositifs de protection doivent être parfaitement définis en situation, en dimensions et dans leur nature ; leur efficacité prévisible, et leur impact sur le zonage "PIZ" doivent être confirmés par une étude qui sera jointe en annexe au PIZ, celui-ci comportera deux propositions de zonages pour le même site : la première sans le dispositif de protection, la seconde avec.

2 ces dispositifs de protection doivent être parfaitement définis en situation, en dimensions et dans leur nature ; leur efficacité prévisible, et leur impact sur le zonage "PIZ" doivent être confirmés par une étude qui sera jointe en annexe au PIZ, celui-ci comportera deux propositions de zonages pour le même site : la première sans le dispositif de protection, la seconde avec.

et celles portées en indice :

Z_B : zone soumise à un risque de chutes de blocs ;

Z_{I,B} : zone soumise à des risques d'inondation et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risque inondation, pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

B : chutes de blocs ;

G : glissements de terrain ;

C : Crues torrentielles.

I.4.2. Le catalogue des prescriptions spéciales

« Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ».

Tel est le contenu de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Les termes « sécurité publique » désignent entre autres les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Les prescriptions spéciales, (celles qui peuvent être prescrites au titre du code de l'urbanisme) ne peuvent être que du domaine de l'urbanisme. Malheureusement la plupart des prescriptions mises en œuvre pour assurer la sécurité des bâtiments et de leurs occupants, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont des mesures constructives, et consistent le plus souvent en un renforcement des structures du bâtiment et de ses façades exposées.

Des prescriptions de ce type ne sauraient être imposées aux pétitionnaires. Cependant en l'absence, dans le dossier de demande d'une notice indiquant sans ambiguïté de quelle façon le projet prend en compte les prescriptions du PIZ, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire doit considérer que la sécurité des futurs occupants ne sera pas assurée, il lui appartient d'en tirer les conséquences quant à la suite à donner à la demande qui lui a été présentée.

Ce qui précède justifie l'annexion d'un catalogue des prescriptions spéciales au PIZ. Ce catalogue permet l'information préalable des usagers et des décideurs.

L'absence de prescriptions de ce type entraînerait de fait le gel des projets de construction, sur les terrains exposés à des risques d'origine naturelle.

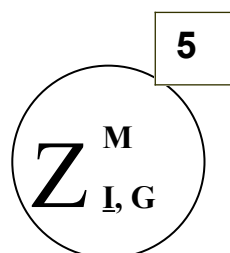
En conséquence, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'une notice, jointe à la demande, indiquant sans ambiguïté de quelle façon le projet prend en compte les prescriptions du PIZ, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut-être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non-respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

I.4.3. Formalisation du lien entre les zones délimitées sur le PIZ proprement dit et le catalogue des prescriptions spéciales

Les indications en "**Z**" portées dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondations et de glissements de terrain ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

I.4.4. Contenu des fiches

Au-delà du rappel, en tête de fiche, de l'indication concernant la constructibilité de la zone (ou sa non-constructibilité), l'élément principal de la fiche est constitué par les prescriptions spéciales applicables à un ou plusieurs secteurs du PIZ.

A ce titre, chaque fiche, dans son premier paragraphe peut intéresser différents secteurs, mais qui vis-à-vis des risques qui les concernent nécessiteront la mise en oeuvre de prescriptions identiques.

Chaque fiche est composée au minimum de deux paragraphes :

- le premier définit, secteur par secteur, les différents phénomènes existants, signale pour chaque type de phénomène le phénomène de référence retenu en justifiant le choix si nécessaire ; si des données historiques significatives ont été recueillies, il est souhaitable de les faire figurer ; il fait aussi l'inventaire des dispositifs de protection existants et indique leur état d'efficacité vis-à-vis du (ou des) phénomène(s) de référence retenu(s) ;
- le deuxième expose les différentes prescriptions (ou recommandations) individuelles qu'il importe de mettre en oeuvre afin d'assurer la sécurité des occupants.

I.5. Autres remarques

MISE A JOUR DU PIZ

Tout événement nouveau, non pris en compte dans le PIZ, tout comme les études techniques nouvelles, apportant un éclairage nouveau sur les risques, peut entraîner une révision du PIZ avec de possibles répercussions sur le contenu du PLU.

SYSTÈMES DE PROTECTION

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possibles répercussions sur le contenu du PLU.

SÉCURITÉ DES ACCÈS

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

SÉCURITÉ DES RÉSEAUX AÉRIENS ET ENTERRÉS, tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toute disposition utile pour soustraire les réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

PROBLÈMES LIÉS AUX FONDATIONS ET AUX TERRASSEMENTS

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux, mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

IMPLANTATION DES TERRAINS DE CAMPING

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel, sauf à justifier très clairement toute disposition contraire (par exemple, installation d'un camping d'été en zone avalancheuse).

1.6. Dispositions générales

1.6.1. Lit des cours d'eau et thalweg

La loi sur l'eau définit le lit mineur d'un cours d'eau comme étant l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Il correspond en général à la zone comprise entre les crêtes de berges ou de digues.

Le lit mineur est mobilisé régulièrement par les crues. L'ensemble du lit mineur doit rester naturel, afin de permettre l'écoulement optimal des crues et la « respiration » de la rivière (espace de bon fonctionnement morphologique et biologique).

Toute construction et tout aménagement est interdit dans le lit mineur, sauf exception.

I.6.2. Obligation d'entretien

Le propriétaire riverain est tenu à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent.

L'article L215-14 du Code de l'Environnement énonce que « l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Ces obligations concernent donc l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibre.

I.7. Prescriptions, recommandations

I.7.1. Prescriptions

Leur mise en œuvre est obligatoire pour tout projet nouveau (bâti futur, projets d'extension du bâti existant, projets d'aménagement du bâti existant), pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis-à-vis des phénomènes naturels retenus comme phénomènes de référence.

I.7.2. Recommandations

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des dommages, a priori mineurs, qui pourraient apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Leur mise en œuvre est facultative, mais recommandée.

I.8. Limites du champ d'action du PIZ :

Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres ou de blocs, glissements de terrain, coulées neigeuses), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement, ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique. Il en est de même des phénomènes liés aux insuffisances éventuelles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales (y compris réseau d'assainissement de la voirie).

1.9. Le PIZ et le PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Isère et de ses principaux affluents en Combe de Savoie a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012-971 du 19 février 2013. Le PPRI s'impose au PLU et figure en pièce annexe au Plan Local d'Urbanisme. Il constitue une servitude d'utilité publique.

Ce PPRI couvre sur le territoire d'Albertville les trois zones suivantes :

- secteur de l'hôpital (Saint-Sigismond – L'Arlandaz) ;
- berges de l'Arly ;
- berges de l'Isère.

Aussi, pour éviter que le PIZ soit redondant au PPRI, le PIZ ne couvre pas ces trois zones.

II. LES FICHES DE PRESCRIPTION ET DE RECOMMANDATIONS PAR ZONES

Les lecteurs ne devront pas s'étonner du caractère répétitif des fiches, car elles doivent pouvoir être consultées séparément les unes des autres.

Aucune fiche individuelle « séisme » n'a été créée dans ce rapport. Néanmoins, il nous apparaît indispensable de rappeler que la commune d'Albertville a fait l'objet d'un arrêté CATNAT « séisme » le 15 juillet 1996, faisant suite à l'important tremblement de terre d'Annecy de 1996 qui avait atteint une intensité de VIII.

II.1. Fiche 0 : Aléa Fort en zone naturelle (zone « N »)

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

II.1.1. Nature du phénomène

Zones directement exposées à des phénomènes intenses et/ou fréquents en zone naturelle.

II.1.2. Nature de la zone

Zone inconstructible.

II.1.3. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

- Les reconstructions, extensions et mises aux normes d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise sont interdites ;
- Les reconstructions d'un bâtiment détruit ou endommagé par le phénomène justifiant le classement sont interdites.

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

- Toute nouvelle construction, tout aménagement, tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité est interdit sauf autorisations visées ci-après.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage qui augmente le risque ou crée un risque nouveau (sauf par dérogation ou validation des services de l'État) ;
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après ;
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux et sauf dispositions particulières ;
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc) ;
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation permanente ou temporaire d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobilhome) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions

technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS ;

- Dans le cadre de la sécurisation des accès, toute création de voie d'accès doit être différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

CHANGEMENT DE DESTINATION

- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité.

AUTORISATIONS

BÂTIMENT EXISTANT

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception des modifications entraînant une diminution de la vulnérabilité) ;
- La reconstruction de bâtiment existant à emprise au sol identique (hormis les établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) sauf si le bâtiment est détruit ou endommagé par le phénomène justifiant le classement de la zone, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.).

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

- Les constructions de moins de 20 m², annexe de construction existante, destinées à un usage de garage ou de remise (abris de jardin, etc) sous réserve d'être adaptées au risque, de ne pas aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux ;
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve et les locaux techniques (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc), sous réserve que leur implantation ne puisse pas être possible hors zone de risque, de ne pas aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux ;
- Les travaux et ouvrages destinés à réduire le risque.

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- clôtures autorisées avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm ;
- travaux d'entretien et de gestion des ouvrages existants (ponts, digues, seuils, etc.) sont autorisés ;
- travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de ligne et de câble (enterré ou aérien), local technique (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc), sous réserve d'être protégé contre les risques, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux ;
- infrastructures de transport ;
- espaces vert ;
- sylviculture, cultures et pacages.

CHANGEMENT DE DESTINATIONS

- Les changements de destination réduisant la vulnérabilité, sauf si le projet est interdit au titre d'une autre règle.

II.1.4. Recommandations

Activités existantes

- Il est recommandé, dans la mesure du possible, de diminuer progressivement la vulnérabilité des biens en les adaptant à la nature du(des) risque(s).

II.2. Fiche 1 : Crue torrentielle – Aléa Fort

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Dans le cadre de la sécurisation des accès, Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

II.2.1. Nature du phénomène

Zones directement exposées aux débordements des cours d'eau avec des vitesses $V > 0,50$ m/s, ou de stagnation des eaux ($V < 0,50$ m/s) avec des hauteurs d'eau pouvant être $> 0,50$ m (définies dans le cadre de l'étude du PIZ de 2019).

II.2.2. Nature de la zone

Zone inconstructible.

II.2.3. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

- Les reconstructions, extensions et mises aux normes d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise sont interdites ;
- Les reconstructions d'un bâtiment détruit ou endommagé par le phénomène justifiant le classement sont interdites.

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

- Toute nouvelle construction, tout aménagement, tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité est interdit sauf autorisations visées ci-après.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage qui augmente le risque ou crée un risque nouveau (sauf par dérogation ou validation des services de l'État) ;
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après ;
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux et sauf dispositions particulières ;
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc) ;

- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation permanente ou temporaire d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobilhome) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS ;
- Dans le cadre de la sécurisation des accès, toute création de voie d'accès doit être différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

CHANGEMENT DE DESTINATION

- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité.

AUTORISATIONS

BÂTIMENT EXISTANT

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception des modifications entraînant une diminution de la vulnérabilité) ;
- La reconstruction de bâtiment existant à emprise au sol identique (hormis les établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) sauf si le bâtiment est détruit ou endommagé par le phénomène justifiant le classement de la zone, à condition que le pétitionnaire présente un projet qui améliore ou tout le moins n'aggrave pas la vulnérabilité globale du bâtiment.).

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

- Les constructions de moins de 20 m², annexe de construction existante, destinées à un usage de garage ou de remise (abris de jardin, etc) sous réserve d'être adaptées au risque, de ne pas aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux ;
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve et les locaux techniques (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc), sous réserve que leur implantation ne puisse pas être possible hors zone de risque, de ne pas aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux ;
- Les travaux et ouvrages destinés à réduire le risque.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- clôtures autorisées avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm ;
- travaux d'entretien et de gestion des ouvrages existants (ponts, digues, seuils, etc.) sont autorisés ;
- travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de ligne et de câble (enterré ou aérien), local technique (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc), sous réserve d'être protégé contre les risques, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux ;

- infrastructures de transport ;
- espaces verts ;
- sylviculture, cultures et pacages.

CHANGEMENT DE DESTINATIONS

- Les changements de destination réduisant la vulnérabilité, sauf si le projet est interdit au titre d'une autre règle.

II.2.4. Recommandations

Activités existantes

- Il est recommandé, dans la mesure du possible, de diminuer progressivement la vulnérabilité des biens en les adaptant à la nature du(des) risque(s).

II.3. Fiche 2 : Crue torrentielle – Aléa Moyen

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Dans le cadre de la sécurisation des accès, Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

II.3.1. Nature du phénomène

Zones d'écoulements et de ruissellement des débordements directs des cours d'eau avec des vitesses comprises entre 0,20 et 0,50 m/s et des hauteurs < 0,50 m (définies dans le cadre de l'étude du PIZ de 2019).

II.3.2. Nature de la zone

Zone constructible.

Construction nouvelle, aménagement et extension possibles du bâti existant sous réserve de prescriptions particulières.

II.3.3. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

- Néant

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

- La construction d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage qui augmente le risque ou crée un risque nouveau (sauf par dérogation ou validation des services de l'État) ;
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après ;
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux et sauf dispositions particulières ;
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc) ;
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation permanente ou temporaire d'habitations légères de loisir

(HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobilhome) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.

CHANGEMENT DE DESTINATION

- Les changements de destination en établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.

AUTORISATIONS

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens ;
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir et leurs équipements annexes (vestiaires, sanitaires, etc. d'une surface inférieure ou égale à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux ;
- Les constructions de moins de 20 m² (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, etc ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ; ;
- Les parkings en sous-sols, sous réserve de réaliser une étude technique spécifique précisant les conditions de mise en sécurité pour la crue de référence et sous réserve de mettre en place des dispositifs adaptés en cas de crue ;
- la construction d'établissements sensibles sous réserve du respect des prescriptions liées aux nouvelles constructions et qu'ils puissent être intégrés au plan communal de sauvegarde ;
- Les extensions, reconstructions en cas de sinistre et démolitions pour reconstruction des bâtiments existants sous réserves de respecter les prescriptions applicables pour les nouveaux bâtis (niveau de plancher supérieur à 0,50 m au-dessus du TN amont, façades exposées aveugles sur 1 m, accès piéton de préférence sur la façade la moins exposée). Une étude spécifique devra être réalisée pour chaque projet afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence (contraintes exercées, dimensionnement à retenir, etc.).

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- La création de parkings de surface et de parkings souterrains est autorisée sous réserve de la mise en place du dispositif adapté d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévu dans le cadre du PCS ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits ;
- Piscines hors-sol de moins de 20 m² autorisées sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux. Piscines enterrées et fondées également

autorisées, à condition de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation (piquets de couleur rouge par exemple), permettant de repérer l'emprise du bassin ;

- clôtures autorisées avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm ;
- travaux d'entretien et de gestion des ouvrages existants (ponts, digues, seuils,...) sont autorisés ;
- travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de ligne et de câble (enterré ou aérien), local technique (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc), sous réserve d'être protégé contre les risques, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux ;
- infrastructures de transport ;
- espaces verts ;
- sylviculture, cultures et pacages.
- les travaux et ouvrages destinés à réduire le risque.

CHANGEMENT DE DESTINATIONS

- Les changements de destination réduisant la vulnérabilité, sauf si le projet est interdit au titre d'une autre règle.

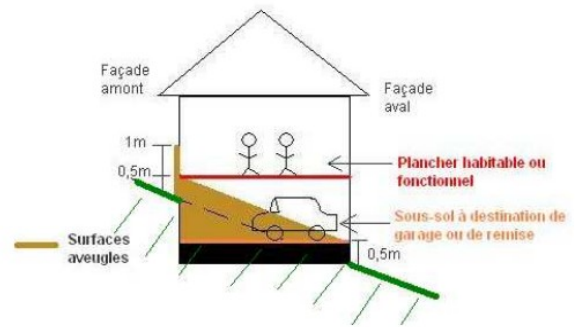
II.3.4. Dispositions constructives

Pour des questions de sécurité, la mise en œuvre de mesures d'adaptation des projets ou de l'existant peut être rendue nécessaire.

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC CHANGEMENT DE DESTINATION

- Une étude spécifique devra être réalisée pour les constructions, les extensions (de plus de 20 % ou 150 m²) et reconstructions des bâtiments existants (à l'exception des établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence ;
- Elle devra préciser les dispositions constructives (contraintes exercées, dimensionnements à retenir...) pour la crue de référence et au minima respecter les prescriptions suivantes :
 - Les remblais seront strictement limités à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes, et devront maintenir un passage pour les écoulements entre les constructions ;
 - Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions. La conception et le dimensionnement des fondations seront précisés par l'étude ;

- Les sous-sols sont interdits, sauf si la pente du terrain permet un accès par la façade aval qui soit protégé des venues d'eau (en particulier en calant son niveau 50 cm au-dessus du terrain naturel initial) ;
- le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel sera calé au-dessus de la cote d'inondation avec un minimum de 50 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel initial au droit de la façade amont ;
- Les façades amont et latérales devront être aveugles (ni ouverture ni orifice d'aération) respectivement sur 1 m et 50 cm de hauteur et renforcées de manière à résister aux pressions exercées par les écoulements, déterminées par l'étude ;
- Les accès piétons devront être installés de préférence sur la façade la moins exposée. Les accès éventuellement réalisés sur les façades exposées devront être protégés (muret, déflecteur, etc.) ;
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister à l'écoulement des eaux, aux affouillements, tassements ou érosions localisées.



II.3.5. Recommandations

- Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles à l'eau au-dessous de la 0,50 m par rapport au TN ;
- Il est vivement recommandé de prévoir, dans la conception des équipements une imperméabilisation efficace des bases des murs ;
- Afin d'éviter au mieux tout dommage ou dysfonctionnement d'appareils, il est recommandé d'éviter d'installer des équipements sensibles à l'eau au niveau du sol ;
- Il est également recommandé, dans la mesure du possible de diminuer progressivement la vulnérabilité des locaux en surélevant les planchers lors de travaux d'aménagement ou de réfection de 0,50 m au-dessus de TN amont ou d'avoir les façades amont et latérales aveugles sur les cinq premiers décimètres ;
- Il est recommandé de prévoir, dans la conception des équipements une imperméabilisation efficace des bases des murs.

II.4. Fiche 3 : Crue torrentielle – Aléa Faible

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Dans le cadre de la sécurisation des accès, Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

II.4.1. Nature du phénomène

Zones exposées à la propagation des débordements des cours d'eau (vitesse < 0,20 m/s et hauteur < 0,50 m) définies dans l'étude du PIZ (2019).

II.4.2. Nature de la zone

Zone constructible.

Construction nouvelle, aménagement et extension possibles du bâti existant sous réserve de prescriptions particulières.

II.4.3. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

- Néant

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

- La construction d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage qui augmente le risque ou crée un risque nouveau (sauf par dérogation ou validation des services de l'État) ;
- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage, qui réduit ou gêne l'expansion des crues, assimilables à la notion de remblais (sauf par dérogation ou validation des services de l'État)
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après ;
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux et sauf dispositions particulières ;
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc) ;

- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation permanente ou temporaire d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobilhome) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.

CHANGEMENT DE DESTINATION

- Les changements de destination en établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.

AUTORISATIONS

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens ;
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir et leurs équipements annexes (vestiaires, sanitaires, etc. d'une surface inférieure ou égale à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux ;
- Les constructions de moins de 20 m² (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, etc ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau et d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux ;
- Les parkings en sous-sols, sous réserve de réaliser une étude technique spécifique précisant les conditions de mise en sécurité pour la crue de référence et sous réserve de mettre en place des dispositifs adaptés en cas de crue ;
- la construction d'établissements sensibles sous réserve du respect des prescriptions liées aux nouvelles constructions et qu'ils puissent être intégrés au plan communal de sauvegarde ;
- Les extensions, reconstructions en cas de sinistre et démolitions pour reconstruction des bâtiments existants sous réserves de respecter les prescriptions applicables pour les nouveaux bâtis (niveau de plancher supérieur à 0,30 m au-dessus du TN amont, façades exposées aveugles sur 1 m, accès piéton de préférence sur la façade la moins exposée). Une étude spécifique devra être réalisée pour chaque projet afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence (contraintes exercées, dimensionnement à retenir, etc.).

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- La création de parkings de surface et de parkings souterrains est autorisée sous réserve de la mise en place du dispositif adapté d'information, d'alerte, d'évacuation rapide et d'interdiction d'accès en cas de crue, prévu dans le cadre du PCS ;
- Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements ;
- Camping et habitations légères de loisirs interdits ;

- Piscines hors-sol de moins de 20 m² autorisées sous réserve d'être fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux. Piscines enterrées et fondées également autorisées, à condition de mise en place d'un balisage visible en période d'inondation (piquets de couleur rouge par exemple), permettant de repérer l'emprise du bassin ;
- clôtures autorisées avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm ;
- travaux d'entretien et de gestion des ouvrages existants (ponts, digues, seuils, etc.) sont autorisés ;
- travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de ligne et de câble (enterré ou aérien), local technique (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc), sous réserve d'être protégé contre les risques, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux ;
- infrastructures de transport ;
- espaces verts ;
- sylviculture, cultures et pacages.

CHANGEMENT DE DESTINATIONS

- Les changements de destination réduisant la vulnérabilité, sauf si le projet est interdit au titre d'une autre règle.

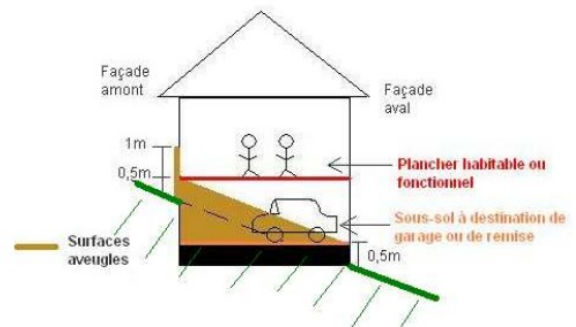
II.4.4. Dispositions constructives

Pour des questions de sécurité, la mise en œuvre de mesures d'adaptation des projets ou de l'existant peut être rendue nécessaire.

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC CHANGEMENT DE DESTINATION

- Une étude spécifique devra être réalisée pour les constructions, les extensions (de plus de 20 % ou 150 m²) et reconstructions des bâtiments existants (à l'exception des établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise) afin de préciser les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers pour la crue de référence ;
- Elle devra préciser les dispositions constructives (contraintes exercées, dimensionnements à retenir...) pour la crue de référence et au minima respecter les prescriptions suivantes :
 - Les remblais seront strictement limités à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes, et devront maintenir un passage pour les écoulements entre les constructions ;
 - Les constructions devront être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions. La conception et le dimensionnement des fondations seront précisés par l'étude ;

-
- Les sous-sols sont interdits, sauf si la pente du terrain permet un accès par la façade aval qui soit protégé des venues d'eau (en particulier en calant son niveau 50 cm au-dessus du terrain naturel initial) ;
- le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel sera calé au-dessus de la cote d'inondation avec un minimum de 30 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel initial au droit de la façade amont ;
- Les façades amont et latérales devront être aveugles (ni ouverture ni orifice d'aération) respectivement sur 1 m et 50 cm de hauteur et renforcées de manière à résister aux pressions exercées par les écoulements, déterminées par l'étude ;
- Les accès piétons devront être installés de préférence sur la façade la moins exposée. Les accès éventuellement réalisés sur les façades exposées devront être protégés (muret, déflecteur, etc.).



II.4.5. Recommandations

- Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles à l'eau au-dessous de la 0,50 m par rapport au TN ;
- Il est vivement recommandé de prévoir, dans la conception des équipements une imperméabilisation efficace des bases des murs ;
- Afin d'éviter au mieux tout dommage ou dysfonctionnement d'appareils, il est recommandé d'éviter d'installer des équipements sensibles à l'eau au niveau du sol ;
- Il est également recommandé, dans la mesure du possible de diminuer progressivement la vulnérabilité des locaux en surélevant les planchers lors de travaux d'aménagement ou de réfection de 0,50 m au-dessus de TN amont ou d'avoir les façades amont et latérales aveugles sur les cinq premiers décimètres ;
- Il est recommandé de prévoir, dans la conception des équipements une imperméabilisation efficace des bases des murs.

II.5. Fiches 4 : Glissement de terrain – Aléa Fort

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Dans le cadre de la sécurisation des accès, Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

II.5.1. Nature du phénomène

Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible forte.

II.5.2. Nature de la zone

Zone inconstructible.

Aménagement et extension possible du bâti existant.

II.5.3. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

Sans objet.

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

Toute nouvelle construction est interdite.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- Les aménagements futurs ou existants liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) devront être conçus ou modifiés si nécessaire de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation permanente ou temporaire d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobilhome) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS ;

CHANGEMENT DE DESTINATION

- Toute modification de la destination actuelle entraînant une augmentation de la vulnérabilité ;
- Les changements de destination en établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.

AUTORISATIONS

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

Néant.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve et les locaux techniques (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc), sous réserve que leur implantation ne puisse pas être possible hors zone de risque, de ne pas aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux ;
- Les travaux et ouvrages destinés à réduire le risque.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

II.5.4. Dispositions constructives

Sans objet.

II.5.5. Recommandations

Bâti existant en l'état :

- Il est recommandé de dresser un inventaire de toutes formes de manifestations de déformations, non seulement sur le bâti, mais sur tous les éléments de l'environnement, à l'amont comme à l'aval. Il en est de même pour tout changement dans le régime d'écoulement des eaux, et singulièrement pendant et immédiatement après les périodes de fortes pluies ou de fonte des neiges.

Projets d'aménagement de l'existant :

- Idem ci-dessus. Préalablement à la réalisation du projet d'aménagement du bâti existant, une étude pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité de ses structures vis-à-vis des risques de déformation du sol.

II.6. Fiches 5 : Glissement de terrain – Aléa Moyen

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Dans le cadre de la sécurisation des accès, Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

II.6.1. Nature du phénomène

Zones directement exposées à des phénomènes moyennement fréquents, intensité prévisible modérée.

II.6.2. Nature de la zone

Zone constructible.

Aménagement et extension possible du bâti existant.

II.6.3. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

Sans objet.

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

- La construction d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation permanente ou temporaire d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobilhome) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.

CHANGEMENT DE DESTINATION

- Les changements de destination en établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.

AUTORISATIONS

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés.

En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. À noter que le recours à l'infiltration (puits perdus, champ d'épandage) est proscrit.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Sans objet.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Sans objet.

II.6.4. Dispositions constructives

Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement

Une étude géotechnique de niveau G1 dans un premier temps + G2 si besoin, devra être réalisée pour définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain. Pour les projets sur l'existant, une étude géotechnique complémentaire de niveau G5 pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet. Ces mesures prescrites par ces études seront mises en œuvre.

Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.

Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur des ouvrages de confortement et /ou des dispositifs de drainage seront nécessaires, sauf avis contraire formulé par une étude de stabilité.

II.6.5. Recommandations

Pour le bâti existant

Maintien en état d'efficacité optimum les protections individuelles existantes (type mur de soutènement de talus, etc.)

Une étude d'assainissement est recommandée afin de s'assurer que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

II.7. Fiches 6 : Glissement de terrain – Aléa Faible

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Dans le cadre de la sécurisation des accès, Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

II.7.1. Nature du phénomène

Zones directement exposées à des phénomènes moyennement fréquents, intensité prévisible faible.

II.7.2. Nature de la zone

Zone constructible.

Aménagement et extension possible du bâti existant.

II.7.3. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

Sans objet.

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

Sans objet.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Sans objet.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Sans objet.

AUTORISATIONS

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

Pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement

En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en

œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. À noter que le recourt à l'infiltration (puits perdus, champ d'épandage) est proscrit.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Sans objet.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Sans objet.

II.7.4. Dispositions constructives

Pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement :

Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.

Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur des ouvrages de confortement et /ou des dispositifs de drainage seront nécessaires, sauf avis contraire formulé par une étude de stabilité.

Prescriptions pour le bâti existant

Sans objet.

II.7.5. Recommandations

Pour tout bâti

Une étude géotechnique de niveau G1 dans un premier temps + G2 si besoin, pourra être réalisée pour définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain. Pour les projets sur l'existant, une étude géotechnique complémentaire de niveau G5 pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet. Ces mesures prescrites par ces études seront mises en œuvre.

Maintien en état d'efficacité optimum les protections individuelles existantes (type mur de soutènement de talus, etc.)

Pour le bâti existant

Une étude d'assainissement est recommandée afin de s'assurer que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.

II.8. Fiche 7 : Chute de blocs – Aléa Fort

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Dans le cadre de la sécurisation des accès, Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

II.8.1. Nature du phénomène

Zones directement exposées à des phénomènes faibles à moyennement fréquents, intensité prévisible forte.

II.8.2. Ouvrages de protections

- Présence d'un merlon en pneutex à l'arrière d'un immeuble route de Tours, sur les parcelles 147 et 298. L'efficacité de cet ouvrage est limitée. Compte tenu de la hauteur du merlon, seuls certains blocs seront stoppés par l'ouvrage. En fonction de la vitesse, de la forme et de la trajectoire du bloc, celui-ci peut sauter par-dessus l'ouvrage ;
- Présence de filets ASM, à l'amont de la Montée St-Sébastien. Ces filets ont été installés pour protéger le bâtiment de la maison de retraite. Ces ouvrages de protections ne sont pas pérennes. Ils demandent un entretien régulier. Leur efficacité est limitée.

II.8.3. Nature de la zone

Zone inconstructible.

Aménagement et extension possible du bâti existant.

II.8.4. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

L'aménagement et l'extension du bâti existant peut être autorisé sous réserve du respect des prescriptions.

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

Toute nouvelle construction est interdite.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation permanente ou temporaire d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobilhome) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS ;
- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve et les locaux techniques (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc), sous réserve que leur implantation ne puisse pas être possible hors zone de risque, de ne pas aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux ;
- Les travaux et ouvrages destinés à réduire le risque.

CHANGEMENT DE DESTINATION

- Toute modification de la destination actuelle entraînant une augmentation de la vulnérabilité ;
- Les changements de destination en établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.

AUTORISATIONS

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION

Sans objet.

AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve et les locaux techniques (répartiteur et armoire de télécommunication, transformateur électrique, etc), sous réserve que leur implantation ne puisse pas être possible hors zone de risque, de ne pas aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux ;
- Les travaux et ouvrages destinés à réduire le risque.

CHANGEMENT DE DESTINATION

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

II.8.5. Dispositions constructives

AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

Une étude trajectographique devra être réalisée pour définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des chutes de blocs. Les mesures prescrites par cette étude seront mises en œuvre.

ou

application des prescriptions standard suivantes :

Éléments de l'ordre de quelques centaines de litres à 1 m ³	<ul style="list-style-type: none"> pression dynamique d'impact de référence (P) <30 kPa (P1) <15 kPa hauteur d'application (h) = 3 mètres
Façades de classe 1 (<i>faisant face</i>) :	Aveugles, résistant de façon homogène à la surpression P
Façades de classe 2 (<i>dans l'axe</i>) :	Façade et ouvertures, résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades de classe 3 (<i>tournant le dos au phénomène</i>) :	sans contrainte
Toitures :	Résistant de façon homogène à la surpression P

II.8.6. Recommandations

Mesures de protection individuelles pour l'existant

Application des mesures standard suivantes :

Éléments de l'ordre de quelques centaines de litres à 1 m ³	<ul style="list-style-type: none"> pression dynamique d'impact de référence (P) <30 kPa (P1) <15 kPa hauteur d'application (h) = 3 mètres
Façades de classe 1 (<i>faisant face</i>) :	Aveugles, résistant de façon homogène à la surpression P
Façades de classe 2 (<i>dans l'axe</i>) :	Façade et ouvertures, résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades de classe 3 (<i>tournant le dos au phénomène</i>) :	sans contrainte
Toitures :	Résistant de façon homogène à la surpression P

Mesures de protection collectives pour tout bâti

- réaliser une **étude** permettant de définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités, etc.) et/ou passives (merlon, filets, etc.) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés, sur la base d'une quantification fine des phénomènes pouvant

atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, probabilités de départ, calculs de propagation tenant compte du sol et de la végétation, évaluation des énergies cinétiques, des hauteurs de rebond et des probabilités d'atteinte).

- réaliser les **travaux** définis par l'étude ci-avant.

II.9. Fiche 8 : Chute de blocs – Aléa Moyen

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Dans le cadre de la sécurisation des accès, Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

II.9.1. Nature du phénomène

Zones directement exposées à des phénomènes moyennement à fortement fréquent, intensité prévisible moyenne à faible.

II.9.2. Nature de la zone

Zone constructible.

Aménagement et extension possible du bâti existant.

II.9.3. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

Sans objet.

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

Sans objet.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation permanente ou temporaire d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobilhome) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS ;

CHANGEMENT DE DESTINATION

- Les changements de destination en établissement sensible ou nécessaire à la gestion de crise.

AUTORISATIONS

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Sans objet.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Autorisé sauf changements de destination en établissement sensible ou nécessaire à la gestion de crise.

II.9.4. Dispositions constructives

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

Une étude trajectographique devra être réalisée pour définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des chutes de blocs. Les mesures prescrites par cette étude seront mises en œuvre.

ou

application des prescriptions standard suivantes :

Éléments de l'ordre de quelques centaines de litres à 1 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • pression dynamique d'impact de référence (P) <20 kPa (P1) <10 kPa • hauteur d'application (h) = 2 mètres
Façades de classe 1 (<i>faisant face</i>) :	Aveugles, résistant de façon homogène à la surpression P
Façades de classe 2 (<i>dans l'axe</i>) :	Façade et ouvertures, résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades de classe 3 (<i>tournant le dos au phénomène</i>) :	sans contrainte
Toitures :	Résistant de façon homogène à la surpression P

II.9.5. Recommandations

Mesures de protection individuelles pour l'existant

Application des mesures standard suivantes :

Éléments de l'ordre de quelques centaines de litres à 1 m ³	<ul style="list-style-type: none"> pression dynamique d'impact de référence (P) <20 kPa (P1) <10 kPa hauteur d'application (h) = 2 mètres
Façades de classe 1 (<i>faisant face</i>) :	Aveugles, résistant de façon homogène à la surpression P
Façades de classe 2 (<i>dans l'axe</i>) :	Façade et ouvertures, résistant de façon homogène à la surpression P1
Façades de classe 3 (<i>tournant le dos au phénomène</i>) :	sans contrainte
Toitures :	Résistant de façon homogène à la surpression P

Mesures de protection collectives pour tout bâti

- réaliser une **étude** permettant de définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités, etc.) et/ou passives (merlon, filets, etc.) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés, sur la base d'une quantification fine des phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, probabilités de départ, calculs de propagation tenant compte du sol et de la végétation, évaluation des énergies cinétiques, des hauteurs de rebond et des probabilités d'atteinte).
- réaliser les **travaux** définis par l'étude ci-avant.

II.10. Fiche 8 : Chute de blocs – Aléa Faible

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande une attestation de son architecte ou de son maître d'œuvre ou, à défaut, de sa main, justifiant du respect de l'ensemble des prescriptions du PIZ.

Dans le cadre de la sécurisation des accès, Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce, jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

II.10.1. Nature du phénomène

Zones directement exposées à des phénomènes moyennement à fortement fréquent, intensité prévisible moyenne à faible.

II.10.2. Nature de la zone

Zone constructible.

Aménagement et extension possible du bâti existant.

II.10.3. Prescriptions d'urbanisme

INTERDICTIONS

BÂTIMENT EXISTANT

Sans objet.

CONSTRUCTION NOUVELLE ET EXTENSION

Sans objet.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation permanente ou temporaire d'habitations légères de loisir (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobilhome) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS ;

CHANGEMENT DE DESTINATION

Sans objet.

AUTORISATIONS

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés.

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Sans objet.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Sans objet.

II.10.4. Dispositions constructives

CONSTRUCTION NOUVELLE, EXTENSION ET AMÉNAGEMENT AVEC OU SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

Une étude trajectographique devra être réalisée pour définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des chutes de blocs. Les mesures prescrites par cette étude seront mises en œuvre.

ou

application des prescriptions standard suivantes :

Éléments de l'ordre de quelques centaines de litres à 1 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • pression dynamique d'impact de référence (P) <10 kPa • hauteur d'application (h) = 2 mètres
Façades de classe 1 (<i>faisant face</i>) :	Aveugles, résistant de façon homogène à la surpression P
Façades de classe 2 (<i>dans l'axe</i>) :	sans contrainte
Façades de classe 3 (<i>tourant le dos au phénomène</i>) :	sans contrainte
Toitures :	sans contrainte

II.10.5. Recommandations

Mesures de protection individuelles pour l'existant

Application des mesures standard suivantes :

Éléments de l'ordre de quelques centaines de litres à 1 m ³	<ul style="list-style-type: none"> pression dynamique d'impact de référence (P) <10 kPa hauteur d'application (h) = 2 mètres
Façades de classe 1 (<i>faisant face</i>) :	Aveugles, résistant de façon homogène à la surpression P
Façades de classe 2 (<i>dans l'axe</i>) :	sans contrainte
Façades de classe 3 (<i>tournant le dos au phénomène</i>) :	sans contrainte
Toitures :	sans contrainte

Mesures de protection collectives pour tout bâti

- réaliser une **étude** permettant de définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités, etc.) et/ou passives (merlon, filets, etc.) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés, sur la base d'une quantification fine des phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, probabilités de départ, calculs de propagation tenant compte du sol et de la végétation, évaluation des énergies cinétiques, des hauteurs de rebond et des probabilités d'atteinte).
- réaliser les **travaux** définis par l'étude ci-avant.

II.11. Fiche 9 : Ruissellement (fiche conseils)

Le PIZ d'Albertville ne traite pas de l'aléa ruissellement. Il est toutefois recommandé de prendre en compte ce phénomène afin d'éviter des nuisances sur le bâti existant et sur les projets.

Ce phénomène résulte de la divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations. Il peut se produire de façon concentrée (dans une combe ou sur voirie) ou de façon diffuse (sur un versant). Il peut provoquer l'apparition d'érosion localisée (ravinement) et donner lieu à des coulées de boue.

II.11.1. Recommandations pour les projets

- accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet ;
- protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de minimale de 0,25 m environ au-dessus du terrain après construction (à adapter en fonction du contexte) ;
- reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (article 640 du code civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux ;
- adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;
- positionnement hors d'eau et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).

II.11.2. Recommandations pour l'existant

- vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;
- positionnement hors d'eau et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.) ;
- Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des batardeaux ou par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (article 640 du code civil), ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0,25 m environ au-dessus du terrain naturel (à adapter en fonction du contexte).

II.11.3. Recommandations à l'échelle collective

- adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs ;
- dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.

III. Définition de termes couramment employés dans le catalogue

- **Bâti existant** : on considère ici comme « bâti existant » l'ensemble d'une parcelle cadastrée, c'est-à-dire le bâtiment en lui-même, ainsi que le terrain attenant dans la mesure où ses conditions d'aménagement et d'entretien impactent directement le bâtiment et les modalités de propagation des phénomènes naturels (accès, remblais, déblais, ouvrages d'assainissements enterrés, réseaux, murs de soutènements, murets, etc.).
- **Modification du bâti existant** : ces termes revêtent plusieurs définitions. Il peut s'agir :
 - de **Réfection**, c'est-à-dire le « travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister »,
 - de **Réhabilitation** : « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. »,
 - de **Rénovation** : « remise à neuf, restitution d'un aspect neuf : travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc. »,
 - de **Restructuration** : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension, font partie de cette catégorie,
 - de **Transformation** : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »

En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels, on veillera ici à ce que tout projet d'aménagement respecte les règles minimales d'urbanisme permettant de ne pas aggraver la vulnérabilité et si possible de la réduire (voir ci-après).

- **Extension du bâti** : c'est la création d'un nouveau bâtiment attenant au bâti existant ainsi que tous les ouvrages qui permettent sa réalisation (voiries, réseaux, accès, murs, remblais, déblais, etc.). Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la surface de plancher au sens de l'article L.111-14 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface de plancher maximale de 20 m².
- **Vulnérabilité** : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un phénomène naturel. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveau logement, pièce de service inondable, pièce de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, etc.) et celle des biens dégradables par l'eau, la boue, la neige (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, etc.).

- **Adaptation architecturale** : désigne des mesures affectant la forme, l'agencement, la position, l'orientation, la nature des matériaux, etc. d'un bâtiment.
- **Adaptation constructive** : désigne des mesures concernant la résistance des organes du bâtiment et du bâtiment lui-même tels que les fondations, les murs, les structures internes et externes, les toitures, les ouvrants, etc.
- **Façades exposées** : Les fiches du catalogue utilisent la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, coulées boueuses). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

— la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, le plan de zonage permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;

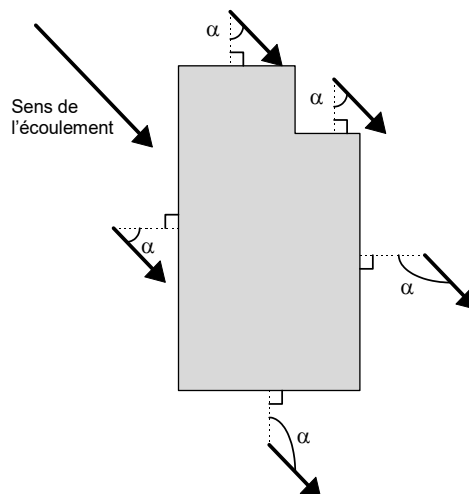
— elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs,...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, etc.) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

— directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$

— indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.



ALP'GEORISQUES - Z.I. - 52, rue du Moirond - Bâtiment Magbel - 38420 DOMENE - FRANCE
Tél. : 04-76-77-92-00 Fax : 04-76-77-55-90
sarl au capital de 18 300 €
Siret : 380 934 216 00025 - Code A.P.E. 7112B
N° TVA Intracommunautaire : FR 70 380 934 216
Email : contact@alpgeorisques.com
Site Internet : <http://www.alpgeorisques.com/>